

## RELATIO GENERALIS.

Eminences,  
Excellences,

Au moment de présenter à la session de votre groupe de "membres" de la Commission Pontificale d'études sur les problèmes de la famille, de la population et de la natalité, un Rapport sur près de deux mois de travail, venant couronner le labeur des cinq autres sessions tenues par la Commission depuis son institution le 27 avril 1963, m'est-il permis d'évoquer l'importance du sujet dont l'examen vous trouce réunis ici ? Pasteurs de l'Eglise et de ses diocèses, vous en connaissez mieux que personne l'urgence : plus que la documentation qui ne cesse de s'accumuler dans nos dossiers, arrive à vous l'angoisse des prêtres sollicités de fournir des solutions pressantes à des questions d'importance capitale, mais surtout des époux chrétiens dont le désarroi prend des dimensions qui n'exceptent plus aucun pays, aucune communauté de vieille ou de nouvelle chrétienté. En réponse à l'enquête menée auprès des conférences épiscopales du monde entier par les Dicastères romains au début de 1964, les évêques d'Angleterre faisaient cette remarque qui se retrouve tout au long des résultats de la consultation ; "Il est impossible de voir et d'entretenir des membres du clergé paroissial sans conclure que la plupart d'entre eux considèrent que c'est ici le plus grand problème pastoral contemporain." Un résumé des réponses établi pour l'usage interne de la Secrétairerie d'Etat constate : "Nei paesi di salde tradizioni cattoliche (Spagna, Irlanda, la penetrazione delle pratiche immorali è piu lenta, ma ugualmente operante, specialmente nella forma dell'onanismo, talvolta, dell'aborto)." Vos Eminences et Vos Excellences ont, sauf erreur, reçu de l'épiscopat japonais une lettre et un mémorandum tout récents qui attirent votre attention sur une des situations les plus tragiques au sein des communautés catholiques en terre non-chrétiennes.

Je n'ajouterai qu'une constatation en vous renvoyant pour plus de détails aux Documents A 22 du Professeur Barrett, "Sexual Intercourse and Different Cultures". La contraception a droit de cité partout aujourd'hui; les catholiques ne semblent pas faire exception. Les preuves en abondent de plus en plus; le fait que pour la seconde fois consécutives la population catholique des Etats-Unis indique un taux de croissance annuel inférieur à celui de la moyenne nationale n'en est qu'un indice parmi mille autres. Qui se tient au contact constant des politiques nationales et internationales de population, ne se défend pas, malgré la complexité des situations de l'impression que le courant est irréversible. Les meilleurs experts confirment ce que les chiffres insinuent: dans le monde de demain, la régulation des naissances sera universellement pratiquée. N'évoque-t-on pas déjà l'époque où l'homme devenu totalement maître de sa fécondité, ne la déclanchera plus que selon la décision consciente et réfléchie ?

C'est pour faire face aux problèmes posés dans ce nouveau contexte que fut créé par sa SS le Pape Jean XXIII, peu de temps avant sa mort, le petit Groupe d'études de six membres qui n'a cessé de grandir depuis, tant dans sa composition que dans les responsabilités qui lui étaient assignées. Dans cette croissance continuelle de la Commission, opérée sur des initiatives répétées du Souverain Pontife glorieusement régnant, une préoccupation n'a cessé de se faire jour: assurer une représentativité large et équilibrée aux divers courants de la pensée théologique, renforcer le caractère interdisciplinaire des compétences, permettre aux chrétiens de diverses parties du monde et de diverses cultures de s'exprimer. La dernière étape de cette mise en place de nos structures a été la constitution de notre groupe, chargé d'émettre en dernière instance, sur la base de nos travaux, les suggestions qui aideront le Saint Père à former son jugement sur le problème.

Mes collègues "experts" seront, je pense, d'accord avec moi pour dire que la Commission, dans sa riche composition et dans une extraordinaire atmosphère d'intelligence et de fraternité, a constitué un cadre extrêmement propice à la maturation des idées et à leur confrontation. Plusieurs, j'aurai encore l'occasion de le redire, reconnaissent que ce sont en grande partie les informations, les échanges et la stimulation fournis par notre travail en commun, pour mal organisé qu'il ait été, qui leur ont permis de voir clair en un sujet dont la complexité et la difficulté nous faisaient parfois douter de la possibilité même d'en sortir. Il nous a fallu du temps, mais n'était-ce pas la main même de la Providence qui nous guidait de telle façon que nous n'atteignons l'étape décisive de nos travaux qu'après la fin du Concile du Vatican II dont les textes ont établi et clarifié avec autorité quelques-unes de nos plus importantes prémisses ?

#### 1. Notions étudiées au cours des précédentes sessions.

Les Rapports de nos cinq premières sessions sont dans vos mains; j'en ai, en outre, repris plusieurs des éléments essentiels au cours de deux exposés présentés ici même le 23 mai (E, 23<sup>o</sup>) et le 6 juin (G, 2). Je n'en reprendrai brièvement ici que ce qui est nécessaire pour situer le problème sur l'étude duquel nous nous sommes concentrés cette année et qui constituera le point majeur de vos propres débats.

Dès notre première rencontre, nous abordions les problèmes de fond de la doctrine contemporaine sur le mariage chrétien. Les quarantes dernières années ont vu s'accomplir à ce propos une profonde évolution. Bien des germes s'en trouvaient dans les textes de Casti Connubii; les éléments les plus marquants de l'évolution trouverent leur expression dans la série bien connue des discours de Pie XII; enfin le mouvement atteignait sur bien des points une consécration définitive avec le Chapitre Un, Pars Secunda de la Constitution Gaudium et Spes. Nous appliqués en Commission à l'étude de la responsabilité conjugale, du rôle de l'amour, de la sexualité considéré dans les perspectives positives que nous a livrés à son sujet une réflexion plus profonde aidée par les enrichissements de la psychologie, n'était pas de notre part une solution de facilité. A l'époque la Commission s'aurait impuissante à répondre sur le point le plus délicat et le plus important de la controverse. Ses membres ne doutaient pourtant pas que la solution, s'il y en avait une, dépendait de la pleine intelligence de ces notions fondamentales. N'étaient-ce pas elles qui avaient commandé la toujours croissante estime que l'Eglise portait dans les déclarations les plus autorisées, au seul recours ouvert pratiquement aux fidèles

désireux de procéder à une saine régulation des naissances? aux yeux de beaucoup en effet, il y a un long chemin de fait entre les déclarations si réticentes qu'on trouve jusqu'en 1936, où tout en admettant la licéité du recours à la méthode Ogino-Knaus, un Dicastère Romain consulté not en garde les auteurs: "le système doit être proposé non comme un encouragement à agir ainsi mais comme un remède, un moyen, pour retirer du péché" (texte communiqué à la Commission par l'Authorité), et la déclaration positive de Pie XII dans le discours Aux Sages Femmes. Notre Commission suivait la même direction dans l'approfondissement de sa réflexion.

En mars 1965, c'est presque à l'unanimité que la Commission estimait l'accord atteint sur quatre points fondamentaux, la paternité responsable, l'amour, la sexualité, l'éducation, suffisamment effectif pour permettre d'en trouver une formulation acceptable pour tous. Le voeu était même émis que le Magistère publie sans attendre un premier document sur cette base, document qui servirait à la fois de pierre d'attente et de principe pour les développements subséquents. Cette suggestion était retenue et, en juin 1965 un groupe de travail se réunit à Rome pour élaborer un projet de document doctrinale. Il constitue l'essentiel du Rapport de notre cinquième session. Récoupé avec les passages correspondants des Rapports des quatre sessions précédentes, ce document vous sera peut-être utile pour apprécier en complément au chapitre de la Constitution Gaudium et Spes la place qu'a prise dans nos réflexions l'ensemble de notions, telles que celles que je viens d'énumérer. Notre session les a supposées suffisamment étudiés pour avoir à y revenir; elle en a fait un usage constant mais vous ne serez pas surpris qu'à l'exception de la question de la sexualité dont il nous fallait étudier au fond les éléments de moralité, nous n'ayons pas de nouveau consacré un traité propre à chacun de ces thèmes.

Comme vous l'indique aussi notre Index, la question des fins du mariage n'a guère été expressément traitée cette fois. Nous avons dans le passé longuement les implications de ces formules devenus classiques dès la troisième session, nous constatons: "Le Groupe gardait bien présent à l'esprit l'importance capitale de la fin primaire pour déterminer les problèmes essentiels à l'intelligence et à la pratique du mariage. Par ailleurs, il relevait qu'en réaction contre certaines tendances contemporaines, certaines formulations de la doctrine avaient donné l'impression que l'amour conjugal lui-même et non ce qui le sert directement pour lui-même, constituait "fin secondaire" du mariage, entendue d'ailleurs, malgré le rappel de Pie XII dans un discours à la Rote comme fins purement accidentelles". Nos débats de l'an dernier en mars nous avaient démontrés les très grandes difficultés que la terminologie purement rapportée à la notion de fin comportait surtout pour l'intelligence par les laïcs de la doctrine du mariage. Notre débat sur les questions canoniques cette année ont permis de souligner certaines insuffisances de la perspective décrite par la terminologie des fins. Si donc il en a été plutôt rarement fait usage dans nos récentes études, un simple coup d'oeil sur leur contenu vous convaincra que ni le bonum proles ni l'amour n'ont été à aucun moment absents de nos

raisonnements dont ils ont souvent formé la pièce maîtresse. Le rappel dans les raisonnements de tous de la constante défense par l'Eglise du bonum proliis prouve en outre le grand souci de restor, en la matière, fidèle à la plus authentique tradition.

## II. Le problème de la malice intrinsèque de la contraception.

Notre session, vous le savez, s'est concentrée presque uniquement sur l'examen d'une question, celle de la malice intrinsèque de la contraception. La nécessité de procéder ainsi s'imposait à nous toujours plus contraignante au fur et mesure que nous avançons dans les travaux de nos précédentes sessions. Quand, par exemple, en juin 1964, on nous invitait à examiner le problème précis du progestogène ou de la "pilule", quand en juin 1965, nous nous efforcions de découvrir une solution pastorale provisoire, nous nous trouvions ramenés à ce point fondamental dont la solution commandait tout le reste. Tant qu'on restait ici dans l'incertitude, il n'y avait pas à songer à des réponses partielles, voire même au recours à des principes valables dans d'autres champs. N'était-ce pas la notion de malice intrinsèque de la contraception qui empêchait d'appliquer ici le principe de totalité dont le usage ne cessait de s'étendre à propos des interventions de l'art sur les organes et même sur le psychisme de l'homme? Nos membres médecins nous ont presque tous avoué que leur difficulté dans l'exercice de leur profession venait justement de ce que la doctrine de la malice intrinsèque bloquait toute possibilité d'intervention, même en cas de très urgente nécessité. Ils ajoutaient combien par ailleurs la recherche était malaisée pour eux à la suite de l'interdit qui pesait sur ce domaine, toujours en vertu de la même doctrine.

Un double sentiment animait la Commission préparatoire quand elle organisa le programme des présentes sessions avec le souci d'aborder de front la question de la malice intrinsèque de la contraception. Il y avait la crainte que malgré notre effort d'organisation des débats nous n'aboutissions cette fois encore à rien; mais en même temps nous nous sentions mieux armés que par le passé car bien des notions, des relations, des implications nous étaient devenues plus claires. Il n'est que de parcourir les séries de vota rédigées à chaque étape de notre travail par les membres de la session de théologie pour percevoir des témoignages d'une maturation, d'une prise de conscience longuement pondérée de certains éléments, éléments de doctrine et de théologie, données de faits aussi que nous devons au précieux apport de nos sections techniques.

Dès l'automne dernier, les théologiens disaient leur désir d'avoir une très longue session de réflexion et de mise en commun: ils ont été au centre même de tout l'effort des semaines passées et il faut leur en rendre hommage. Un fait est venu donner raison à leur ténacité. En mars 1965 encore, la section restait très divisée, certains de ses membres très incertains sur cette question fondamentale. Il s'est opéré une telle convergence, un tel développement des pensées des uns et des autres qu'on peut aujourd'hui parler d'un consensus, pas unanime, c'est vrai, mais substantiel. La conséquence en est que pour la première fois, sans prétendre du reste avoir déjà tout vu et tout reconnu, la section de théologie peut se flatter d'avoir abouti à une clarification essentielle du débat: ou bien on opte pour la réaffirmation de la position actuelle, ou bien c'est sur la question de malice intrinsèque de la contraception que porte un jugement nouveau du Magistère. Vous savez que la grande majorité de la section des théologiens pense que cette solution est la bonne. Le périlleux honneur m'est échu de vous présenter dans un instant les arguments qui étayent ou qui contredisent ces deux possibilités.

-----

Il serait fastidieux de vous rappeler le détail de l'ordre de nos travaux et de prétendre vous faire repasser par les étapes de notre réflexion sur la Loi naturelle, les critères de moralité, l'Autorité et le Magistère, la présomption pour la position actuelle, la signification et la moralité de la sexualité et de l'acte conjugal, le principe de totalité et l'intervention. Ces travaux aboutissaient le 28 avril à un vote des théologiens portant sur les deux questions fondamentales du débat. Ensuite théologiens et professeurs de médecine, théologiens et démographes, théologiens et psychologues, praticiens et couples engagés dans l'action familiale, ont longuement dialogué pour enrichir la réflexion théologique de l'indispensable contact avec l'ordre des faits concrets et de la familiarisation avec le donné scientifique connexe à notre sujet. Les théologiens se retrouvèrent entre eux sur la fin de mai. A part une journée consacrée à l'examen des problèmes scripturaires, trop négligés, jusque là, ils mirent le plus clair de leurs efforts à reprendre en des vota individuels l'ensemble de leur propre position. Il s'agit soit de la mieux fonder, soit d'en expliquer le contenu exact, soit d'en indiquer les limitations, les implications et les conséquences. Ces vota (E 11 - E 37) revêtent une portée capitale et constituent d'indispensables compléments aux suffrages faits le 28 avril. Dans quelque sens que le Magistère se prononce, il aura là à sa disposition un très riche exposé de la question, complété évidemment par les documents de synthèse remis alors tant par les participants de l'irréformabilité de la position traditionnelle que par ceux qui estiment au contraire de leur devoir de suggérer que le Magistère reformule sur le sujet la doctrine communément reçue ( E 39 - E 43 ) .

Au moment d'entreprendre de vous indiquer les articulations majeures des deux positions en présence, je ne permets de vous renvoyer pour une connaissance plus précise à ces vota et à ces documents. Comme plus de la moitié de notre section de théologie a été appelée à partager vos travaux, vous aurez d'ailleurs ample opportunité tant dans les séances qu'en-dehors d'entendre de la bouche de nos experts ce que je n'aurais su qu'imparfaitement formuler.

Notre étude tournait autour de deux considérations majeures: un problème de Loi naturelle, un problème de lieu théologique, l'Authorité du Magistère engagé dans la condamnation de la contraception. Pour ce dernier aspect des choses, nous mettions en tête des investigations le fameux prononcé de Casti Connubii sur la contraception. Certains ont donné à entendre que nous avions trop insisté sur la Loi Naturelle et laissé trop dans l'ombre les notions révélées et la lumière apportée par elles sur cette Loi Naturelle. Cependant, une chose est certaine. Dans son enseignement relatif à la contraception, c'est toujours parce qu'elle répugne à la nature que l'Eglise l'a dite mauvaise. Pie XI à son tour n'a rien fait d'autre. Il suffit de lire sa proposition pour constater la place qu'y tient la notion de nature. Dans l'ensemble des controverses auxquelles des catholiques se sont trouvés mêlés à propos de politiques visant à établir ou à étendre des mesures de birth-control, notre argument a été constamment que nous ne demandions pas un traitement spécial pour nous en tant que groupe religieux mais que nous étions là sur un domaine où la morale est absolument la même pour tous. C'est une question de Loi Naturelle. On a pensé aussi que nous mettions démesurément l'accent sur Casti Connubii, la chose s'est reflétée jusque dans un des documents de synthèse dont je viens de parler tout-à-l'heure. Quelle que soit l'importance du Magistère ordinaire et de l'argument tiré de la pratique constante de l'Eglise il reste ceci: quand il s'agit de déterminer la note théologique et la valeur d'un enseignement, s'il existe un prononcé solennel, c'est par celui-ci qu'il faut commencer car on a alors en main les moyens de déterminer de façon claire la question. L'ét de de nos dossiers vous aura au teste convaincus qu'en aucune manière, nous n'en sommes restés au seul Casti Connubii, mais que les tenants des deux tendances ont largement examiné les questions touchant à la tradition et à l'enseignement du Magistère ordinaire.

S'opposer à un ~~changement~~ substantiel dans la doctrine, c'est réaffirmer purement et simplement la malice intrinsèque de la contraception. Quatre d'entre nous maintiennent qu'aujourd'hui le Magistère ne saurait adopter une autre position. En face d'eux les quinze autres membres de la section de théologie pensent au contraire que le Magistère peut et doit, sans rien sacrifier des principes essentiels de la continuité doctrinale, dire que l'utilisation d'un procédé contraceptif dans le but de priver un acte ou une série d'actes conjugaux de leur force procréatrice, n'est pas intrinsèquement mauvaise. En conséquence elle prend sa moralité de la totalité de l'acte humain dans lequel elle s'intègre, sans y apporter d'elle-même un élément de moralité.

Vous comprendrez qu'en entreprenant de résumer les arguments des deux parties, je craigne d'être injuste aussi bien pour l'une que pour l'autre, tant il est malaisé de rapporter fidèlement la pensée d'autrui.

Trois arguments semblent militer en faveur de la thèse de l'irréformabilité. Le premier, le plus essentiel, de l'avis exprès de ses tenants, c'est un argument d'autorité qui fonde Casti Connubii non tant (je cite l'un d'eux, A, 32, 9<sup>o</sup>) non tant comme expression du Magistère extraordinaire infallible que comme une affirmation du Magistère authentique qui s'est prononcé sur ce domaine à plusieurs reprises avec toute son autorité. Casti Connubii n'a d'ailleurs pas été seulement un aboutissement, une conclusion, Durant plus de vingt-cinq ans après sa promulgation, l'Autorité Suprême n'a cessé de rappeler expressément la valeur de son enseignement. Qu'on remonte en arrière, on ne retrouvera en tout cas aucun témoignage en faveur d'une attitude différente; bien au contraire, pour ce qui concerne au moins le siècle qui la précède on relève une série impressionnante de réponses de Dicastères romains, de lettres collectives d'épiscopats, d'interventions qui vont dans le même sens que l'Encyclique de Pie XI. Cette Encyclique du reste n'a pas été écrite en-dehors des préoccupations modernes comme si elle n'avait pas connu la problématique qui nous inquiète. Les problèmes du birth-control étaient présents à l'esprit des rédacteurs. Comment en douter du reste puisqu'il est de notoriété publique que l'Encyclique a été écrite en réaction aux prises de position de la Conférence de Lambeth qui venait de donner pratiquement son assentiment à la moralité du birth-control. La rigueur enfin de l'Autorité en pareille matière est, à elle seule, preuve du bien fondé de son intervention. Il paraît en effet difficilement admissible que l'Eglise ait pu exposer au péché grave et à ses conséquences les chrétiens mariés en une matière aussi importante et aussi mêlée à leur vie de tous les jours.

Cet argument, tiré de la constance de la pratique de l'Eglise on le collabore par un argument de raison. De celui-ci, deux au moins des tenants de cette position admettent que, sans la déclaration de l'Eglise, il ne serait peut-être pas tout-à-fait concluant. Bien que dans la discussion tous n'aient pas fait appel à la même formulation, tous ont signé le document de synthèse qui, reprenant des termes de Jean XXIII et de Paul VI, recourt pour expliquer cette argumentation à la notion de l'inviolabilité des sources de la vie. Il y a là un bien fondamental et premier que l'Eglise s'est toujours sentie tenue de protéger: la vie en devenir, la vie dans ses sources, qui a quelque analogie avec la vie elle-même. On évoque donc l'homicide pour expliquer par analogie la condamnation de la contraception. Comme on objecte à une pareille affirmation qu'elle 'accorde un sens de vie à des actes qui ne sont pas porteurs de vie, sinon de fort loin, et, en tout cas, pas tous et pas toujours, qu'on fait en conséquence appel à une notion biologique dépassée, on répond qu'il s'agit ici non de notions biologiques mais de notions métaphysiques: l'ordre naturel établi par Dieu, la vie elle-même dont Dieu seul est le Maître; Il n'appartient pas à l'homme de fausser volontairement et par industrie le mécanisme de l'acte qui transmet la vie ou qui est établi en vue de la transmettre.

Un troisième argument vient compléter l'argumentation: celui tiré des conséquences absurdes de la position contraire. Lâchez, dit-on, l'ordre à la procréation inscrit dans la structure, même physiologique, de l'acte conjugal, pour en jauger la moralité, vous abandonnez du même coup, tout critère vous permettant de condamner d'autres excès sexuels dans le mariage et hors du mariage, depuis les formes buccale et anale du coit, jusqu'à la masturbation et l'exercice des droits conjugaux dans certains types d'union libres. Les tenants de l'irréformabilité dégagent des conséquences avec une impitoyable rigueur. Deux laïcs qui partagent leur point de vue, ont exprimé la même opinion d'une façon plus directe par l'annonce: "aujourd'hui la contraception, demain la stérilisation et l'avortement".

Le premier argument des partisans de la réformabilité de la doctrine tenue jusqu'ici sur la malice intrinsèque de la contraception porte d'abord sur Casti Connubii. On est en face d'une affirmation solennelle du Magistère qui en appelle à la tradition, mais, en même temps, dit espressement qu'il s'agit d'un point de droit naturel. Dire que la Révélation fournit la substance de la condamnation portée ici, semble aujourd'hui plus qu'hasardeux. Il y a donc d'abord une question de lieu théologique à approfondir; elle vaudra non seulement pour Casti Connubii mais pour les autres prononcés ou pratiques qui supposent une malice d'ordre naturel.

Si les théologiens qui admettent que l'Eglise peut prononcer de façon irréformable sur un point de droit naturel non révélé, sont nombreux, cependant, d'une part, cette thèse n'est que "probabilior" (Sommerroth); d'autre part, les théologiens tiennent communément que l'Eglise, en fait, n'a jamais à propos du droit naturel prononcé irréformablement, même sur un point qui serait déjà contenu dans la Révélation. Jamais, les traités classiques de lieux théologiques n'ont rangé la formule de Casti Connubii parmi les énoncés dogmatiques (quatre ou cinq) que la Magistère extraordinaire aurait appuyés de son charisme d'infailibilité. Jamais les discussions sur son degré d'autorité n'ont été défendues. En outre, la solennité même des termes sans que soient clairement employées des expressions qui excluraient le doute sur la volonté ferme de prononcer infailiblement, parle plutôt contre cette hypothèse.

On est donc ramené à examiner la valeur de l'argument avancé par la proposition du Magistère. Dans Casti Connubii, comme dans plusieurs autres rejets de la contraception, c'est le recours à la Loi Naturelle et, pour le cas qui nous occupe, l'ordination naturelle de tout acte conjugal à la procréation. Les tenants de la réformabilité font ici leur second point. En effet, disent-ils, un autre devoir, très récemment mis en lumière mais d'une façon très claire par Pie XII, celui de la parenté responsable force en conscience des parents à ne pas procréer, sans des perspectives raisonnables de pouvoir élever des enfants dans le cadre d'un foyer harmonieux. Le devoir d'éducation, traditionnellement lié par la tradition au bien de la procréation, se trouve ainsi mis en relief dans une perspective approfondie du bonum proles. En outre, les époux ont à s'exprimer leur amour mutuel par un des actes essentiels à son expression, l'acte sexuel. Celui-ci, même touché par le péché originel comme il l'est, est bon comme toute les œuvres de Dieu. En d'autres termes, voici la procréation devenue pour elle-même objet d'une décision et d'un acte humain à poser par l'homme. Les

exigences dont il a à tenir compte, ne sont pas d'abord d'ordre biologique: elles tirent leur moralité du bien de la communauté conjugale procréatrice et responsable. Faut-il dire que l'intégrité physiologique de l'acte est susceptible de mettre en échec les requêtes de ce bien plus haut et plus humain, plus important aussi dans l'histoire du salut du couple, comme tant de témoignages de chrétiens mariés le prouvent?

A la lumière des connaissances médicales actuelles (la session de nos professeurs de médecine l'a confirmé à l'unanimité) on ne voit pas ce qui justifierait une pareille position. Dans l'avortement, la vie d'un tiers est attaqué; la stérilisation (si, du moins, avec plusieurs des théologiens de la section, on accepte la définition proposée par nos professeurs de médecine) de par son irréversibilité, préjuge de l'avenir de toute la vie conjugale. Dans la contraception, où se trouve l'élément inviolable, la valeur absolue contre laquelle on ne saurait procéder à aucun prix? La science moderne nous apprend que la nature gaspille sans compter les spermatozoïdes et les ovules. L'infécondité cyclique de la femme défend de parler scientifiquement aujourd'hui pour la plupart des actes conjugaux, d'actes naturellement ordonnés à la procréation. De quelle vie parle-t-on quand on mentionne la "vita in fieri" pour caractériser le bien à protéger contre toute intervention contraceptive? Il n'y a pas de vie. De quel devenir? Il ne s'en prépare dans la plupart des cas aucun. Il ne saurait s'agir du reste que d'une préparation très éloignée, si on examine les choses à la lumière de la science contemporaine.

En d'autres termes, là où on croyait qu'on était à coup sûr devant une "intentio naturae", on découvre une réalité complexe, encore informe, indifférente moralement d'elle-même. Elle est, comme tant d'autres, donnée à l'homme pour que, bon administrateur de son corps et de ses fonctions organiques, il les fasse servir au bien humain de toute la personne, la sienne, celle de son conjoint, celle des enfants nés ou à naître. Beaucoup ajoutent ici que du jour où on admettait la licéité de la continence périodique, on admettait que l'homme règle par son intervention et son pouvoir de décision la force procréatrice de sa vie d'intimité conjugale. Pour de nombreux médecins d'ailleurs, une intervention chronologique est exactement l'analogue d'une intervention mécanique ou biochimique. Le rythme d'ailleurs s'avère impuissant à résoudre la situation. On revient donc au paradoxe mentionné plus haut. On prêche un devoir, la responsabilité conjugale dans l'exercice de l'amour réciproque, soutenu et nourri par l'intimité charnelle dont l'homme dispose aussi à cette fin; on refuse les moyens d'exercer dans la pratique ce devoir sous prétexte d'une prétendue attaque à la vie qui est inexistante, car il n'y a pas de vie tant qu'il n'y a pas eu au moins de fécondation.

Mais on reviendra à la charge, en disant que quelle que soit la valeur d'une pareille démonstration, la tradition de l'Eglise est là, manifestant une attitude constante qui a tous les attributs du lieu théologique indéfectible. C'est ici que se formule le troisième argument des partisans de la réformabilité. Ils remarquent d'abord que, pour ce qui concerne Casti Connubii, l'appel fait par l'Encycl. à la "doctrina jam ab initio tradita" ne saurait être forcé. Il ne s'agit pas de la tradition qui appelle au témoignage de la Foi, la Tradition apostolique: les termes ne permettent pas de conclure dans ce sens. Sans aucun doute, il y a une forte tradition mais il n'est pas évident qu'elle soit constante dans la précision même que suppose la rigueur de la condamnation. Qu'on se rappelle que celle-ci ne figure ni dans les listes si complètes de péchés, produites par S. Paul, ni dans celle des "péchés irrémissibles" des grandes controverses sur la pénitence aux premiers siècles de notre ère; qu'on évoque le "non sunt inquietandi" des réponses des dicastères romains antérieurs à la seconde moitié du siècle dernier et, en tout

cas, à son début; qu'on compare simplement la rigoureuse précision des expressions de Casti Connubii avec la réserve de l'Encyclique Arcanum.

La question d'une opposition à la thèse reçue ne pouvait guère se poser tant qu'on croyait communément et qu'on avait de bonnes raisons de croire que l'acte conjugal est toujours et de soi ordonné à la procréation. Il a suffi qu'on sache qu'il n'en était pas ainsi pour que, non pas la substance, mais la rigueur négative de la tradition soit fortement mise en doute. D'ailleurs, ajoute un des tenants de cette position, quand on argue de la pratique constante de l'Eglise, on recourt à un argument difficile à manier: qui est en droit de prétendre savoir jusqu'où l'Esprit garantit réellement cette pratique et quels sont les termes qu'il y pose ?

On est donc ici devant un exercice où le Magistère se révèle faillible. Il n'y a ni à s'en étonner ni à s'en scandaliser. Les thèses classiques sur les limites de l'infailibilité laissaient prévoir que de tels cas existent. Peut-être a-t-on eu tort de donner aux fidèles l'impression que dans la pratique ce n'était jamais le cas. L'histoire est pourtant riche d'exemples: question de l'usure, réponses de la Commission Biblique, enseignement sur la propriété ou sur la liberté religieuse. D'ailleurs, ajoutent la plupart des tenants de la position, il n'est pas question de rejeter Casti Connubii dans son ensemble pour autant. On peut même reconnaître qu'à l'époque, le Magistère estimait à bon droit que c'était là le seul moyen offert par l'état de la réflexion théologique sur les faits pour défendre un bien essentiel du mariage. Sur ce dernier, l'Eglise ne transigera jamais, l'offenser sera toujours intrinsèquement mauvais: il s'agit du bonum procreationis et prolis. Le refus pur et simple de l'ouverture du mariage à la procréation, sans des raisons exceptionnelles, est une faute grave. Mais la procréation ainsi acceptée c'est celle dont la réalisation dépend non seulement de la fécondité biologique du couple mais d'abord des décisions morales et raisonnables des parents. Ce sont eux en définitive qui méritent le nom de "fontes vitae", bien plus justement qu'un acte conjugal dont le potentiel de procréation est une probabilité fort restreinte.

Finalement les partisans de la réformabilité refusent les conséquences funestes qu'on prétend déduire de leur position. La norme morale de l'acte humain dans lequel se trouve intégrée une intervention contraceptive, est le bien de la communauté conjugale procréatrice. A priori se trouve donc exclu tout acte accompli en dehors du mariage; quant aux actes possibles dans le mariage lui-même, il va de soi que des attitudes contredisant la dignité réciproque des époux et à la portée unitive de leur intimité charnelle sont exclues. Je reviendrai plus loin sur les critères de la moralité des méthodes, les implications et les limitations de cette position telles que les présentent ses partisans.

On a prétendu que les tenants de la position que je viens de décrire étaient ou bien tenants d'une théologie totalement nouvelle, ou bien profondément divisés entre eux dans leur argumentation. En fait, les discussions de mars 1965 et, à un moindre degré, celles de la présente session, ont révélé des divergences profondes sur les conceptions de fond de la doctrine et de la théologie, divergences normales vu le recrutement qu'on avait voulu pour la Commission.

Mais "plus nous" avons avancé dans nos travaux, moins, malgré de nombreuses réflexions jetées dans le débat, ces questions de principes ont influencé une convergence vers une prise de position inspirée expressément chez plusieurs théologiens par l'inspiration de la théologie la plus classique qui soit. Je dois supposer, comme Secrétaire Général de la Commission, que les signatures apposées sous le document dit de la "majorité" expriment un accord au fond avec les arguments qui y sont donnés.

Pour le grand public le propos de notre Commission consiste à trouver l'... qui permette un élargissement de l'éventail de méthodes de régulation des naissances selon les canons enseignés par le Magistère. De fait, au cours de nos précédentes sessions, nous nous sommes trouvés confrontés avec celle qui faisait le plus parler d'elle, la pilule. Malgré le discours de 1958 de Pie XII, elle paraît à beaucoup constituer un relai sûr aux insuffisances du rythme; son mode d'opérer s'accordant peut-être aux principes généraux de la morale conjugale. Comme beaucoup de tenants de la position traditionnelle croient que le recours aux alternances cycliques de la femme permet et surtout permettra un jour au plus grand nombre des époux de résoudre leurs problèmes, nous avons entrepris sur le rythme de très longues investigations. Il nous semblait capital de renseigner et vous-mêmes et le Saint-Père sur les possibilités réelles ouvertes actuellement aux catholiques. Sans nier la valeur propre et même sous certains aspects les titres de préférence du rythme, l'impression qui se dégage de l'ensemble de ces enquêtes est, malgré que certains d'entre nous se refusent à s'en déclarer convaincus et fondent leur dire sur leur large expérience avec les foyers en difficulté, fortement négative.

Plus notre recherche avançait, plus la plupart des théologiens arrivaient à la conviction que de la part du Magistère la plus grande réserve s'impose à l'égard de méthodes précises. Le rythme auquel avance la science suffit à recommander cette prudence. Telle méthode, très employée aujourd'hui sera totalement dépassée demain; faudra-t-il que le Magistère intervienne à chaque coup? La diversité dans la production sans cesse renouvelée de pilules provoquerait à elle seule une pareille situation. Il semble donc préférable que le Magistère s'abstienne de se prononcer sur une méthode donnée. Les votes émis à cet égard par les théologiens d'abord (E 33), puis par les non-théologiens (G 12), vous montreront que même les voix en apparence discordantes se ramènent à cette position pour le cas où l'Eglise prononcerait la non-licéité intrinsèque de la contraception. Les résultats du vote fait sur le même point pour le cas d'une réaffirmation de la doctrine présente a été assez confus dans ses résultats par le fait qu'on ne pouvait guère y faire abstraction de la continence périodique. Pourtant là aussi la majorité des experts de la Commission souhaiterait que l'Eglise reste en-dehors des appréciations positives ou négatives à propos des méthodes.

Qu'en est-il alors, du moins en cas de changement de la doctrine reçue jusqu'ici. "On va laisser chacun faire ce qui lui plaît. La règle morale n'aura plus à intervenir." Personne n'y songe, même ceux qui emploient la formule quelque peu déconcertante, "de laisser le choix à la conscience des époux". Tous les théologiens partisans de la responsabilité ont souligné l'importance des critères moraux qui éclaireraient les époux dans leurs choix. Ils ont rappelé d'abord les "critères objectifs" mentionnés par le texte conciliaire: "objectivis criteriis, ex personae eiusdemque actuum natura desumptis, determinari debet, quae integrum sensum mutuae donationis ac humanae procreationis in contextu veri amoris observant." Précisant davantage, les théologiens, sans contester qu'il y a ici matière à élaboration, ont d'abord indiqué les motivations profondes du recours aux méthodes.

Celui-ci pour être moral, se situera dans le cadre de l'exercice droit de la paternité responsable, respectera l'expression du sens unitif du mariage, plusieurs proposent expressément qu'elles retiennent aussi l'ordination procréatrice de tout le mariage. Le document qui contiennent la synthèse des opinions des partisans de la réformabilité pose ces trois principes: tout perfectionnement de la nature se situe dans la ligne de celle-ci et s'approchera donc le plus possible du mode naturel; d'autre part cette intervention sera le plus conforme possible à l'expression de l'amour et au respect de la dignité du partenaire, mais il faut aussi considérer l'efficacité puisque elle est recherchée dans le motif même qui rend morale la contraception.

Vu l'importance qu'on lui attribue dans certains milieux Catholiques, nous n'avons pas voulu laisser le problème de la "pilule en dehors de notre considération. Les théologiens ont donc dans leur dernière semaine de travail procédé à un vote sur cette question (E,33): "Utrum in consideratione morali de methodis usus pillularum constituat problema speciale?" On verra par le résultat de ce vote que, à l'exception d'un ou deux théologiens, la plupart estiment que l'appréciation morale de la 'pilule' relève de l'ensemble du jugement porté sur les contraceptifs, quel que soit celui-ci.

Par contre nous ne pouvions nous dissimuler qu'un problème très particulier menace de devenir demain un des principaux auxquels nous ayons à faire face. De plus en plus, des pays surpeuplés ou craignant de le devenir y ont recours. Il s'agit de l'IUD (intra-uterine device, stérilet, spirale). Les théologiens ont repris la question au cours de la session générale des experts. Il fut convenu que le principe à mettre aux suffrages serait formulé en termes généraux pour ne pas porter un jugement sur un méthode dont le fonctionnement est encore assez mal connu. La question a donc été de savoir si la condamnation de tout avortement direct devait être étendue à toutes les méthodes d'intervention artificielle dans lesquelles il y a une raison sérieuse d'affirmer qu'elles sont abortives. La proposition, à part deux exceptions, a fait l'unanimité des théologiens. (G,19).

#### IV. Le "SENSUS FIDELIUM"

J'en viens maintenant au "sensus fidelium". Comment ne tiendrait-il pas une grande place dans une Commission où pour reprendre un mot du Saint Père lui-même à propos de notre travail, l'Eglise dialoguant avec lui-même, a nommé de nombreux laïcs dont la plupart sont mariés. A chacun la question a été posée: "Qu'attendez-vous de l'Eglise sur notre sujet? Qu'en attend-on autour de vous?" Nous avons tâché de reproduire aussi fidèlement que possible les réponses à cette importante question. (D,4; G,11) Un petit nombre s'est déclaré partisan du statu quo; deux surtout ont appuyé leur opinion par les témoignages recueillis des nombreux visiteurs et amis qui les visitent dans leur centre de conseil familial. Mais la très grande majorité a répondu en sens contraire avec d'ailleurs un grand esprit de mesure et, parfois, en soulevant de graves réserves sur la diffusion et à la mise en oeuvre d'une modification.

La très grande majorité a répondu en sens contraire avec d'ailleurs un grand esprit de mesure et parfois en soulevant de graves réserves sur la diffusion et à la mise en oeuvre d'une modification. Les professeurs de médecine furent unanimes sur cette question, les différents représentants des autres secteurs techniques le furent dans leur majorité. De la part de nos amis venus des pays en voie de développement parla également en faveur de la modification.

Quelle valeur attribuer à ces témoignages ? Certains leur refusèrent toute portée théologique réelle. On exprima en outre la crainte qu'ils ne soient trop marqués par l'ambiance actuelle ou qu'ils sont à priori d'une objectivité contestable. Un problème de fond se posait: le lieu théologique du "sensus fidelium" joue-t-il sans être en accord avec le Magistère ? Ne court-on pas le danger de confondre "Ecclesia docens" et "Ecclesia discens" ?

Deux introductions présentées par les théologiens à la question justifiaient la valeur dans notre cas de l'appel au "sensus fidelium" pour la découverte des données de la loi naturelle. En traitant du mariage, les époux chrétiens sont des témoins privilégiés puisque, comme l'a exprimé un des théologiens; "matrimonium pertinet ad coniuges"; Par ailleurs, on a relevé qu'on ne procédait pas par une enquête superficielle auprès de n'importe qui. Les fidèles consultés étaient des chrétiens ayant donné les preuves du sérieux de leur vie chrétienne et aussi de leur réflexion et de leur compétence dans la connaissance des graves questions qui se posent au mariage chrétien.

Là encore, il vous appartient d'apprécier à sa juste valeur, et le témoignage et sa portée théologique. C'est un domaine où, à coup sûr, le Concile a ouvert des perspectives nouvelles en indiquant que le recours au sens des fidèles embrassait bien tout le peuple de Dieu et visait d'abord sa vie et sa pénétration propre du message divin. Il n'est guère étonnant qu'au moment de faire une des premières applications de cette doctrine, les théologiens se soient trouvés partagés sur son application.

#### V. L'état de doute.

Nous nous devons d'aborder de front une question qui nous préoccupe depuis notre première session. Pour le cas où l'examen doctrinal des propositions fondamentales de la doctrine n'aboutirait pas à des conclusions susceptibles de trancher le débat actuel, peut-être tiendrait-on ici la donnée d'une solution immédiate. Il s'agit de savoir si la grande confusion qui règne dans les esprits aujourd'hui dénote un état de doute de l'Eglise elle-même, status dubitantis Ecclesiae, sur le bien-fondé de la thèse traditionnelle. La Commission préparatoire avait proposé l'examen de cette question sous le titre de "possessio iuris", expression qu'on critiqua à juste titre. Il ne saurait, en effet, s'agir ici de règle juridique ou disciplinaire, mais de la praesumptio veritatis. La présomption en faveur de la vérité d'une proposition est-elle suffisamment forte pour que la proposition contraire ne puisse constituer une norme tolérable ou acceptable de conduite ? Si le Magistère n'était pas convaincu qu'une telle praesumptio existe en faveur de la thèse traditionnelle et qu'il le dise, le probabilisme jouerait en faveur de la thèse adverse. Trois introductions figurent à la documentation sur ce sujet, vous possédez aussi les vota des théologiens relatifs à la présentation de ces travaux (A 12-A 14, A 26-A 27). Mais il parut opportun d'en faire l'objet d'une consultation individuelle des membres de la section de théologie à qui fut posée la question: "Constatne Ecclesiam versari hodie in statu dubii, utrum doctrina tradita de intrinseca malitia contraceptionis vera sit ?" Dix à douze théologiens répondirent autre "constat". Cinq firent des réserves qui équivalent à une négation.

Le problème revient pour tout le monde de savoir jusqu'où va le doute sûrement diffus dans le peuple chrétien. Les partisans de l'affirmation de l'état de doute estiment qu'il n'y a pas à nier que le doute soit partagé par l'épiscopat, tant l'épiscopat dispersé que l'épiscopat réuni en Concile. S'il n'y avait eu aucun doute, celui-ci aurait tranché la question. Par ailleurs, selon plusieurs le discours même de Sa Sainteté du 23 juin 1964 et la constitution de notre Commission, en indiquant que l'Autorité Suprême s'interroge, constituent une preuve de l'état de doute jusqu'au sommet du peuple de Dieu. Cet état deviendrait plus évident encore si, après les travaux de la Commission, le Magistère ne se serait pas en position de répondre à la question qu'il s'est engagé à trancher. Cet état de doute du Magistère Suprême, c'est précisément son existence que conteste la partie adverse. Les réaffirmations du Magistère le plus récent, l'objet propre de la déclaration du 23 juin, le fait que les travaux en cours peuvent fort bien aboutir à une réaffirmation pure et simple du statu quo semblent de bonnes raisons pour ne pas admettre que le doute ait touché l'Autorité Suprême elle-même et qu'il y ait lieu en conséquence de donner à la position visant à modifier la doctrine tenue jusqu'ici le bénéfice de l'application du probabilisme.

La question est très grave. J'emprunte les paroles d'un adversaire de l'existence de l'état de doute pour en marquer la signification: "Si les gardiens du dépôt se trouvent dans un tel état de doute, je tiens qu'il faut le déclarer publiquement... Dans une chose si grave, pratique, lourde de conséquences, les fidèles ont le droit de ne pas être plus longtemps tenus sous peine grave par le Magistère Ecclésiastique, si une obligation objective certaine n'est pas donnée". (Constat du P. Zalba lors de la votation).

## VI. La présentation au peuple de Dieu.

Une série de questions se posaient à nous pour compléter notre tâche. Je n'en mentionnerai rapidement que trois. Les deux premières concernent le temps et le mode de la présentation d'un jugement doctrinal, la dernière touche aux problèmes de pastorale.

Aux théologiens encore et également aux non-théologiens fut posée la question: "L'Eglise doit-elle prononcer le plus vite possible?" Dix théologiens répondirent sans autre affirmativement, huit firent de même mais avec des explications. Dans cinq cas une réserve porte sur le contenu du prononcé: on est pour une déclaration rapide, seulement en cas de modification de la doctrine. Cependant une des réserves est formulée de façon diverse et elle exprime bien le sens des autres réserves que je viens de mentionner: "Silentium esset melius quam repetitio non-infallibilis doctrinae". L'auteur de ce modus s'en est exprimé très largement. Toute prolongation de l'incertitude et des controverses actuelles serait, selon lui, absolument catastrophique. Or une réaffirmation de la position traditionnelle ne mettra un terme à la confusion que si elle est si lourde de tout le poids de l'autorité infallible du Magistère.

Posée aux non-théologiens, la question reçut un unanime "placet". Quelqu'uns cependant assortissent leur adhésion de réserves dont cinq reviennent à celles sur lesquelles je viens de m'étendre.

La section de théologie a longuement considéré la question de la présentation d'un éventuel prononcé par l'Eglise. Que le Magistère réaffirme la position présente ou qu'il décide de la modifier, on a été d'accord pour penser que le texte de publication devrait s'articuler sur le chapitre consiliaire et, en particulier, à la note 14 qui annonce une réponse sur ce point précis. En cas de modification, la section des théologiens pense que la façon la plus appropriée de faire, consisterait non dans un document d'ensemble sur le mariage mais dans une Déclaration centrée sur le point précis, en donnant le contenu, en expliquant aussi clairement que possible les raisons. Ce serait à un document postérieur d'encadrer le tout dans une exposition doctrinale d'ensemble sur le mariage. On pourrait aussi envisager le plus vite possible des commentaires autorisés, notamment par le recours à la documentation de la Commission.

Enfin, de nombreux problèmes pastoraux ont été examinés tout au long de nos sessions. Certains ont figuré dans l'argumentation relative au point central de la discussion. Les difficultés de la **pastorale** constituent, en effet, selon certains partisans de la réformabilité, une véritable impasse. D'autres problèmes ont été soulevés très particulièrement par nos membres venus des pays en voie de développement et par un de nos sociologues. Ils concernaient essentiellement l'accueil fait dans certains milieux, certains pays, certaines cultures à l'annonce d'une modification. Outre un travail très soigné de présentation, on a suggéré à cet égard que la mise en oeuvre pastorale de la Déclaration soit très largement confiée aux conférences épiscopales elles-mêmes.

Sans aucun doute, en cas d'une modification telle celle suggérée par les partisans de la réformabilité, la conscience des époux se trouvera-t-elle aux prises avec des problèmes complexes à résoudre par elle-même. On ne pense pas qu'il y ait là un mal pourvu que les critères de base, les grandes données d'appréciation soient fournis et largement inculqués par l'éducation. Sur ce chapitre, tous les membres de la section se sont trouvés d'accord, c'est, en vue du mariage et dans le mariage, un des objectifs premiers à atteindre par la pastorale de demain. Elle supposera un immense effort à tous les échelons de l'Eglise et requièrera une forte participation des laïcs. Il y aura aussi place pour une intense labour de la réflexion morale à laquelle il appartiendra, peut-être plus que ce ne fut le cas dans le passé récent, de formuler les implications, les conséquences et les applications de la doctrine.

Tels sont trop longuement, bien qu'à grands traits, exposés Eminences, Excellences, les résultats doctrinaux de quelque six semaines d'un labour qui, pour certains n'a guère connu d'interruption. Nous ne désirons qu'une chose: avoir facilité la tâche de ceux qui, aujourd'hui, ont directement la responsabilité dans la Commission de présenter au Souverain-Pontife les éléments d'appréciation et les suggestions qui l'aideront à formuler son propre jugement sur la question. Il y a sûrement beaucoup d'imperfections dans notre travail nous savons qu'elles débordent le simple répertoire des fautes d'impression de nos documents. Vous saurez, j'en suis sûr, ne les mettre au compte ni de notre manque d'ardeur au travail ni surtout de notre manque de bonne volonté à servir l'Eglise.